



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°10/1348

C O N V E N T I O N

N°10/1348

DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA  
MARTHELINE, DE L'AVENUE DE LA BARQUIERE, ET DE LA RUE DU COMMANDANT  
JEAN REGINENSI A MARSEILLE – 13 009

Le présent avenant est établi

**Entre**

La Commune de Marseille, représentée **par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du..... désigné ci-après par « la Commune »

**Et**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci après dénommée « M.P.M », représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 Octobre 2013.

**Il est tout d'abord exposé :**

La Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont toutes deux signataires de la convention ANRU relative au projet de renouvellement urbain du secteur Soude – Hauts de Mazargues.

La ZUS Soude Hauts de Mazargues, située aux confins sud de la commune de Marseille au pied du Massif des Calanques, est un secteur actuellement enclavé. La ZUS souffre de difficultés en termes de fonctionnement urbain, d'habitat, de délinquance lourde. Face à ces difficultés, une cohérence de quartier doit être recherchée à plusieurs échelles : au sein de la ZUS, entre la ZUS et les quartiers environnants, et entre ces quartiers et le reste de la ville.

Le Programme de Renouveau Urbain a été défini dans cette finalité. Il a pour ambition de créer les conditions de désenclavement, de mixité et les équipements qui permettent de réintégrer ces quartiers relégués au reste du territoire municipal.

Le Programme de Renouveau Urbain fait intervenir une multitude de maîtres d'ouvrage (bailleurs, Ville de Marseille, MPM, etc.) et prévoit de nombreuses interventions, sur l'habitat, les équipements collectifs, les espaces publics, etc.

Les opérations de requalification d'espace public relèvent généralement d'une co-maîtrise d'ouvrage Commune / MPM. C'est le cas de l'opération de requalification des avenues Martheline, Barquière, et de la rue Réginiens, au sein du quartier de la Soude. Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération.

Ainsi, le 8 novembre 2010, la commune et MPM ont enclenché la démarche opérationnelle sur le projet de requalification des voiries et espaces publics du secteur de la Soude en signant une convention de maîtrise d'ouvrage unique confiant à MPM ce rôle. Cette convention établit une esquisse de programme, la liste des compétences reconnues à chaque collectivité sur ce projet et indique que « chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété » (article 4.2 sur la répartition du coût de l'opération).

Le coût prévisionnel de l'opération (valeur 2010) a été fixé à 2 680 602 € HT. Il était réparti de la façon suivante :

- 239 631 € HT (9 %), soit 286 598,68 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence communale.
- 2 440 971 € HT (91 %), soit 2 919 401,32 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de MPM.

Un marché public de maîtrise d'œuvre pour étude et suivi de réalisation a été lancé et des études de conception ont été confiées par MPM en août 2012 à la société Ginger, désormais dénommée société Grontmij.

Conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, MPM a associé la commune à toutes les phases d'étude, au travers de réunions techniques, de présentation de l'avancée du projet et pour recueillir son avis lors de la validation de chaque phase d'étude.

L'avant-projet a été validé en janvier 2013. A la suite, l'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre a été notifié le 22 mai 2013.

En juillet 2013, le maître d'œuvre a terminé les études de conception en rendant un dossier de consultation des entreprises validé par la maîtrise d'ouvrage en accord avec la commune suivant les stipulations de la convention.

Les chiffrages de travaux et prestations intellectuelles ayant évolué il convient désormais d'établir un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique mettant à jour la répartition du coût de l'opération, conformément à l'article 4.2 alinéa 4 qui prévoit que « la répartition financière prévisionnelle est susceptible d'évoluer du fait d'aléas ou de la modification des subventions. Le cas échéant la nouvelle répartition financière prévisionnelle sera entérinée par voie d'avenant ».

L'annexe jointe présente l'évolution du coût de l'opération au regard de MPM et de la commune.

Les parties ont donc, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°10/1348.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1: Objet de l'avenant :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- De prendre en compte l'évolution du coût prévisionnel de l'opération suite à l'achèvement de la phase étude, pour chaque partenaire : commune et MPM.
- De présenter la décomposition du coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études en phase conception;

**Article 2: Evolution du coût prévisionnel de l'opération suite à l'achèvement de la phase étude :**

Le coût prévisionnel de l'opération a évolué suite à l'achèvement des études de conception (voir annexes jointes) :

**I. Coût prévisionnel des prestations intellectuelles :**

Les prestations intellectuelles de ce projet regroupent actuellement un marché de maîtrise d'œuvre, ses frais de publicité, l'étude de trafic sur le giratoire du chemin du Lancier, les études de sol, les relevés topographiques complémentaires, le plan général de coordination, l'établissement des déclarations de travaux. Le coût prévisionnel (valeur juillet 2013) est de 119 606 € HT. Il est réparti selon la même clé de répartition que les coûts de travaux, soit :

- 34 447 € HT (28,8 %), soit 41 198,61 € TTC, pour les prestations intellectuelles relevant de la compétence communale,
- 85 159 € HT (71,2 %), soit 101 850,16 € TTC, pour les prestations intellectuelles relevant de la compétence de MPM.

**II. Coût prévisionnel des travaux :**

Le coût prévisionnel des travaux de l'opération (valeur juillet 2013) est de 3 062 369 € HT. Il est réparti de la façon suivante :

- 882 667 € HT (28,8 %), soit 1 055 669,73 € TTC, pour les travaux relevant de la compétence communale,

- 2 179 702 € HT (71,2 %), soit 2 606 923,59 € TTC, pour les travaux relevant de la compétence de MPM.

### **Article 3 : Décomposition du coût prévisionnel de l'opération :**

Les articles 4.1 « Coût prévisionnel » et 4.2 « Répartition du coût prévisionnel de l'opération » de la convention n°10/1348 sont modifiés comme suit :

#### *« 4.1 Coût prévisionnel*

*Le coût prévisionnel de l'opération (valeur juillet 2013) est de 3 181 975 € HT. Il est réparti de la façon suivante :*

- 917 114 € HT (28,8 %), soit 1 096 868,34 € TTC, pour les travaux et prestations intellectuelles relevant de la compétence de la Ville,
- 2 264 861 € HT (71,2 %), soit 2 708 773,76 € TTC, pour les travaux et prestations intellectuelles relevant de la compétence de MPM.

#### *4.2 Répartition du coût de l'opération*

*Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.*

*La répartition financière tiendra compte de la participation de l'ANRU, fixée à ce jour pour cette opération à 895 875 €.*

*La part due par la Commune sera ainsi minorée de 258 012,00 €, correspondant à 28,8 % de la subvention de l'ANRU. Elle s'établit donc en prévision à 838 856,34 € TTC.*

*La répartition financière définitive du coût de l'opération entre MPM et la Commune sera arrêtée au vu du Décompte Général Définitif des marchés de maîtrise d'œuvre et travaux ainsi que des autres prestations nécessaires et intégrera les actualisations de prix et aléas divers. Elle fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention. »*

### **Article 4 Clauses de la convention:**

Toutes les autres clauses et conditions de la présente convention n°10/1348 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de trouver application entre les Parties.

**Article 5 : Notification:**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Communauté Urbaine.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune de Marseille  Le Maire,   Jean-Claude GAUDIN	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  Le Président   Eugène CASELLI
---	--